Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 décembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1061-0006
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Rykka Care Centres LP
Foyer de soins de longue durée et ville : Banwell Gardens Care Centre, Windsor

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 et 6 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00131490 – Dossier nº 2263-000065-24 en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité nº 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).
Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22
Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste
Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou

recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que ne soient pas périmés tous les produits désinfectants pour les mains présents au foyer, conformément aux directives applicables formulées par le médecin hygiéniste en chef ou un autre médecin hygiéniste.

Justification et résumé
Lors d'une visite du foyer, on a vu de nombreux produits désinfectants pour les mains périmés. Selon la directive figurant à la page 27 des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, publiées par le ministère de la Santé, il fallait éviter que tout désinfectant pour les mains présent dans le foyer soit périmé.

Lors de la visite suivante, on a constaté que tous les désinfectants pour les mains périmés avaient été retirés et remplacés par de nouveaux produits dont la date de péremption n'était pas dépassée.

Lors d'un entretien, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a indiqué que le foyer n'avait pas respecté la directive susmentionnée en omettant de remplacer les produits désinfectants pour les mains périmés. L'administratrice ou l'administrateur a reconnu que les produits en question étaient périmés et les a immédiatement remplacés par de nouveaux produits.

Le foyer a permis que des produits désinfectants pour les mains périmés soient à la disposition des membres du personnel et des personnes résidentes, ce qui a provoqué un risque de propagation d'une infection. Cependant, le foyer a rapidement atténué ce risque en remplaçant les produits désinfectants pour les mains périmés par de nouveaux produits.

Sources : Démarches d'observation; entretiens; Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 6 décembre 2024